

et social, constituer les organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra à l'ensemble du continent africain, à Madagascar et aux autres îles d'Afrique.

5. Pourront faire partie de la Commission les Etats suivants : Belgique, Espagne, Ethiopie, France, Ghana, Italie, Libéria, Libye, Maroc, Portugal, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Tunisie et Union Sud-Africaine, ainsi que tout Etat de la région qui pourra par la suite devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que les Etats qui cesseront d'avoir des responsabilités territoriales en Afrique cesseront d'être membres de la Commission.

6. Tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, ou toute partie ou groupe de tels territoires, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par l'Etat Membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, l'une de ces parties ou l'un de ces groupes de territoires vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre de la Commission sur présentation de sa propre demande au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission.

7. Les territoires suivants sont admis comme membres associés de la Commission, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, sans préjudice des demandes d'admission qui pourront être présentées au nom d'autres territoires : Fédération nigérienne, Gambie, Kenya et Zanzibar, Ouganda, Protectorat de Somalie, Sierra-Leone, Tanganyika.

8. Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission, qu'elle siège soit en commission, soit en comité plénier.

9. Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer, et faire partie du bureau de ces organismes.

10. La Commission invitera tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ledit Etat, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

11. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions relevant de leur compétence; elle pourra inviter des observateurs des autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtra souhaitable, conformément à la pratique du Conseil économique et social.

12. La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi. La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

13. La Commission pourra établir toute liaison qu'elle jugera appropriée avec des organisations intergouvernementales en Afrique dont l'activité s'exerce dans le même domaine.

14. La Commission prendra des dispositions en vue de procéder à des consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a admises au statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur,

y compris le mode d'élection de son président et des autres membres de son bureau.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le Secrétaire exécutif de la Commission. Le personnel de la Commission fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission présentera au Conseil économique et social, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires.

19. Le siège de la Commission et de son secrétariat sera établi en Afrique. Le Conseil économique et social fixera l'emplacement du siège en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁷. La Commission pourra, en temps utile, créer dans la région les bureaux locaux qu'elle jugera nécessaires.

20. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session de la Commission aussitôt que possible, au plus tard avant la fin de l'année 1958. A chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session suivante, en prenant dûment en considération le principe selon lequel la Commission doit se réunir soit à son siège, soit dans un des pays d'Afrique.

21. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

1017^e séance plénière,
29 avril 1958.

B

Le Conseil économique et social,

Prenant note des dispositions du paragraphe 6 du mandat de la Commission économique pour l'Afrique,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une entière coopération entre les gouvernements des territoires intéressés, les gouvernements responsables des relations internationales de ces territoires et la Commission,

Invite les membres intéressés de la Commission économique pour l'Afrique à compléter dès que possible la liste initiale des membres associés contenue dans le paragraphe 7 du mandat de la Commission, aux fins d'admission par le Conseil à sa vingt-sixième session au plus tard.

1017^e séance plénière,
29 avril 1958.

674 (XXV). Développement économique des pays sous-développés: industrialisation

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 597 A (XXI) du 4 mai 1956, 618 (XXII) du 6 août 1956 et 649 A (XXIII) du 2 mai 1957, ainsi que la résolution 1033 B (XI) de l'Assemblée générale, en date du 26 février 1957, concernant le programme de travail dans le domaine de l'industrialisation et de la productivité et la question des dispositions structurelles et administratives y relatives,

⁷ Voir « Autres décisions prises par le Conseil au cours de sa vingt-cinquième session », p. 7.

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général ⁸,

Conscient de l'importance que présente l'industrialisation rapide des pays peu développés en tant qu'élément essentiel du développement équilibré et harmonieux de leur économie,

1. *Prend note* des progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail sur l'industrialisation et la productivité, tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Secrétaire général ⁹, et souligne la nécessité d'accélérer ces travaux le plus possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, dans l'exécution de ce programme, des avis que pourront exprimer les pays directement intéressés au sujet des problèmes qui ont de l'importance pour les pays en voie d'industrialisation;

3. *Rappelle* le paragraphe 2 de sa résolution 649 A (XXIII) et prie le Secrétaire général d'encourager, chaque fois qu'il y aura lieu, l'organisation de cycles d'études, de consultations et de centres de formation pour faciliter l'application pratique du programme;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de publier les résultats des travaux effectués au titre du programme, le cas échéant sous forme de manuels faciles à consulter;

5. *Constate avec satisfaction*, d'après le rapport du Secrétaire général ¹⁰, que la coopération avec les institutions spécialisées intéressées a donné de bons résultats en ce qui concerne la planification et l'exécution des programmes d'intérêt commun, que cette coopération se poursuivra et qu'elle se développera probablement par la suite;

6. *Souligne* qu'il est souhaitable de renforcer, de la façon indiquée par le Secrétaire général dans son rapport, les services organiques qui s'occupent des opérations d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation;

7. *Souligne en outre* qu'il est souhaitable de maintenir des relations étroites avec le Programme élargi d'assistance technique et avec le Fonds spécial, lorsque celui-ci fonctionnera, afin de faciliter le développement du programme de travail du Secrétaire général et l'application de ses résultats dans les pays peu développés;

8. *Souhaite* continuer d'être tenu pleinement au courant de l'œuvre importante des institutions spécialisées compétentes;

9. *Reconnait* l'importance des travaux qu'accomplissent les commissions économiques régionales dans le domaine de l'industrialisation et de la productivité;

10. *Prie* les commissions économiques régionales, lorsqu'elles mettront au point des programmes de travail régionaux concernant l'industrialisation et la productivité, de tenir compte, conformément au paragraphe 8 de la résolution 597 A (XXI) du Conseil, des travaux effectués au titre du programme entrepris par le Secrétaire général pour donner suite à cette résolution;

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-cinquième session, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, documents E/3078 et E/3079.

⁹ *Ibid.*, document E/3078.

¹⁰ *Ibid.*, document E/3079.

11. *Fait siennes* les propositions du Secrétaire général ¹¹ tendant à accroître les effectifs du personnel qui s'occupe du programme de travail dans le domaine de l'industrialisation et de la productivité;

12. *Invite* le Secrétaire général à créer un comité d'experts, composé de dix personnes au plus désignées en consultation avec les gouvernements, chargé d'examiner le programme de travail dans le domaine de l'industrialisation et de la productivité et de présenter des recommandations au Secrétaire général sur l'extension et sur l'exécution de ce programme, et l'invite à faire figurer, dans son prochain rapport au Conseil sur les progrès réalisés dans ce domaine, des renseignements sur la création de ce comité;

13. *Recommande* d'inscrire périodiquement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale une question intitulée « Industrialisation des pays sous-développés ».

1020^e séance plénière,
1^{er} mai 1958.

B

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que le progrès économique des pays sous-développés a été et demeure l'une de ses majeures préoccupations,

Considérant que l'un des moyens généralement admis d'atteindre cet objectif est de diversifier la production et que cette diversification est, pour une bonne part, fonction de l'industrialisation,

Reconnaissant que l'industrialisation ne peut être entreprise avec l'ampleur voulue sans l'importation continue de l'équipement nécessaire, et que cet équipement doit être payé essentiellement par les exportations des pays sous-développés,

Reconnaissant l'importance que présente, pour l'industrialisation des pays sous-développés et, d'une façon générale, pour leur progrès économique, le rapport entre le prix des produits primaires exportés par les pays sous-développés et celui des produits manufacturés exportés par les pays industrialisés,

S'attend que, lors de l'examen que le Conseil doit consacrer, à sa vingt-sixième session, aux problèmes des produits de base, on étudiera plus avant ces problèmes en tenant compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer un bon équilibre économique international.

1020^e séance plénière,
1^{er} mai 1958.

675 (XXV). Développement économique des pays sous-développés: ressources hydrauliques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 417 (XIV) du 2 juin 1952, 533 (XVIII) du 2 août 1954 et 599 (XXI) du 3 mai 1956,

¹¹ *Ibid.*, document E/3079, par. 11.